

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 2 mars 2026

**Date de la
convocation**

24/2/2026

Date d'affichage

24/2/2026

**Nombre de
membres**

Afférents au Conseil
municipal : 23

En exercice : 22

Le deux mars de l'an deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 14 - Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Dorothee OULIE, Nicolas TAGUAY, Sylvia WARNER

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 8 - Nathalie BAHILIL, Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Carine FRAISSE, Sandra ORLUC, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY

Absents donnant pouvoir :

Secrétaire de séance : Céline FOURQUAUX

**OBJET: Autorisation de signer la convention de mutualisation PSC
protection sociale et participation santé**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-64 du 19 décembre 2024 relative à PSC 2024-2029-
adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG
grande couronne, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n° 2025-46 du 18 septembre 2025 relative à la protection
sociale complémentaire 2024-2029 – Adhésion à la convention de
participation santé proposée par le CIG Grande Couronne, à compter du 1^{er}
janvier 2026,

Considérant la nécessité de régulariser la convention de mutualisation qui
acte l'intervention du CIG depuis 2024, pour la protection sociale
complémentaire,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une
contribution aux frais de gestion du CIG d'un **montant annuel de 180 €
pour l'adhésion aux 2 conventions (prévoyance et santé)** pour une
collectivité entre 10 et 49 agents.

- **autorise** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Fait à Bernes sur Oise, le 2/3/2026

Vu pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,

Olivier ANTY

La Secrétaire de séance

Céline FOURQUAUX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut
faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux
mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens »
accessible par le biais du site www.telerecours.fr et ce en application de l'article R.421-1 du
code de justice administrative.

Réf : CM 2026 – 18

Pour : 14

Contre :

Abstentions :

Publication
électronique ou
notification

du : **07 MARS 2026**



Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le



ID : 095-219500584-20260302-2026_18_01-DE

MAIRIE DE BERNES SUR OISE

CONVENTION DE MUTUALISATION RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE ET PREVOYANCE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant par délibération du 07 juillet 2023, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

D'une part,

La MAIRIE DE BERNES SUR OISE, représentée par son Maire, Monsieur Olivier ANTY, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du 21/3/2026, ci-après désignée « la Collectivité »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation relative au risque Santé conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 :

Par la présente convention, la Collectivité participe à la mutualisation de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, qui permet à ses agents de bénéficier des garanties du **risque prévoyance** dont les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ainsi que du **risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Article 2 :

L'adhésion à la convention de participation ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

1 – Suivi des conventions de participation

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre de la convention de participation ;
- Accompagnement dans la communication auprès des agents
- Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.),
- Aide aux relations avec le prestataire : négociations en cas d'augmentation des cotisations pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires,
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

2 – Prestations complémentaires au suivi de la convention de participation

2 – 1 Prestations accessoires

- Aide à l'analyse de statistiques et présentation des comptes de résultats,
- Support technique (fournitures de statistiques synthétiques ou analytiques à la demande, ...),
- Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation du Rapport Social Unique (RSU).

2 - 2 Assistance sur les dossiers en vue de la remise en concurrence de la convention de participation intervenant tous les six ans

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges,
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire à la Collectivité.

Dans le cadre de la remise en concurrence de la convention de participation, la **Collectivité** s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 :

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2026** et s'achève le 31 décembre 2029. Avec une possibilité de prorogation d'une année si la convention de participation est prorogée conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474. Elle peut être dénoncée en même temps que la convention d'adhésion, selon les modalités prévues par cette même convention d'adhésion, par la Collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion, moyennant un préavis de six (6) mois par lettre recommandée.

Article 4

La Collectivité participe à la mutualisation des frais d'intervention du Centre de Gestion. La contribution annuelle est fixée forfaitairement en fonction de la strate des collectivités :

→ **En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :**

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

→ **En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :**

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- X 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

Le Payeur Départemental des Yvelines
B.D.F. Versailles – 30001 – 00866 - C 785 0000000 – 67

Article 5

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Article 6

Dans le cas où la collectivité était déjà liée au Centre de Gestion de la Grande Couronne par la convention de mutualisation pour l'un ou l'autre des deux risques (santé ou prévoyance), la présente convention annule et remplace la précédente.

A Versailles, le 4 février 2026

A BERNES SUR OISE, le 2/3/2026

Pour le Centre de Gestion

Le Président,



Dematis



Pour la Collectivité

Olivier ANTY

CONV/2026/02/09327

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le



ID : 095-219500584-20260302-2026_18_01-DE